



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le 31 MARS 2020

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.68
n°368 – 2019 APC

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air de la société Altéo Gardanne suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit «Mange-Garri» à Bouc-Bel-Air.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51-2006 A du 8 juin 2007 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter une installation de stockage de déchets ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés sur le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°305-2012 PC du 02 juillet 2012 concernant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air au bénéfice de la société Alumines de Spécialité Gardanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016 A du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Altéo Gardanne pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Vu les jugements n°1600480, n°1602453, n°1610282 et n°1610285 du tribunal administratif de Marseille du 20 juillet 2018 ;

Vu le complément à l'étude d'impact de l'usine contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014 et intitulé « Effets cumulés de l'usine de Gardanne et du site de stockage de Mange-Garri » de septembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-02 adopté lors de la séance du 6 février 2019 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le mémoire en réponse de la société Altéo Gardanne à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104-2019 EP du 10 avril 2019 portant organisation d'une enquête publique sur le complément de l'étude d'impact réalisée par la société Altéo Gardanne sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

.../...

Vu l'avis et les conclusions de la commission d'enquête du 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société le 3 mars 2020 ;

Vu les observations présentées par la société sur ce projet d'arrêté par courriels en date des 13 et 19 mars 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement du 26 mars 2020 ;

Considérant que la société Altéo Gardanne exploite un site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Considérant que la commission d'enquête demande de mettre en œuvre un tableau de bord avec des indicateurs pertinents permettant de porter à la connaissance de tous les progrès effectivement réalisés ;

Considérant que la commission d'enquête recommande la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires en l'état actuel de l'exploitation des deux sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 Rapport Annuel :

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral 41-2016-PC du 21 juin 2016 est remplacé par ce qui suit :

Une fois par an, et avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité de l'année N, comportant :

- plan d'exploitation mis à jour
- plan de gestion des déchets (AM 19/04/2010) mis à jour
- bilan hydrique comprenant un bilan quantitatif des eaux recueillies sur le site (ruissellement vers le bassin 7, drains et résurgence) et les volumes échangés avec l'usine.
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandée aux articles 9.2.1 et 9.2.4 ;
- le programme de mesures envisagées pour l'année suivante (année N+1) pour supprimer ou réduire les nuisances environnementales et sanitaires ainsi qu'un tableau de bord de suivi des indicateurs pertinents permettant de suivre les progrès réalisés ;
- des résultats de la surveillance radiologique demandée à l'article 9.2.8.
- un compte rendu annuel d'exploitation des canalisations mentionnées à l'article 8.1

À ce bilan est joint un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

.../...

Le plan à fournir doit faire apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Le bilan environnement contient en annexe l'intégralité des rapports des différents prestataires (géotechnique, radioactivité, poussières, eaux souterraines, eaux superficielles, etc...).

Ce rapport peut être commun au rapport demandé à l'article 9.7.2 de l'arrêté préfectoral 2018-146 DP du 28 décembre 2015.

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc-Bel-Air et à la mairie de Gardanne.

Une synthèse de ce rapport est adressée à la commission de suivi de site.

Article 2 Remise des études des risques sanitaires :

L'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral 41-2016-PC du 21 juin 2016 est remplacé par ce qui suit :

Pour tenir compte des améliorations et des modifications intervenues, une mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux couplée à l'évaluation des risques sanitaires sur le site de stockage de Mange-Garri sera remise au préfet au plus tard le 30 avril 2020. Cette mise à jour tient compte des effets cumulés des émissions atmosphériques des activités du site de Mange Garri et de l'usine de Gardanne.

Article 3 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Allauch,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Maire d'Auriol,
- Le Maire de Belcodène,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Maire de Cadolive,
- La Maire de Cassis,
- Le Maire de Carnoux,
- Le Maire de Ceyreste,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Gémenos,
- Le Maire de Gréasque,
- Le Maire de La Bouilladisse,
- Le Maire de La Ciotat,
- Le Maire de La Destrousse,
- Le Maire de La Penne sur Huveaune,
- Le Maire de Marseille,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Mimet,
- Le Maire de Peypin,
- Le Maire de Peynier,
- Le Maire de Roquefort-La-Bédoule,
- Le Maire de Roquevaire,
- Le Maire de Saint-Savournin,
- Le Maire de Simiane-Collongue,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **31 MARS 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT